

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE PRANZAC****Séance du 14 mai 2024****NOMBRE DES MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre et le quatorze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PRANZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de PRANZAC, sous la présidence de Monsieur Bernard TERRADE, Maire.

Date de la convocation : 07 mai 2024

**Présents** : Mmes, MM. Bernard TERRADE, Antonio GONZALEZ, Danielle BENELLI, Michel VALLADE, René FORT, Karine DEVAUT, Vanessa CORBINEAU, Mathieu SAUVAGE, Arnaud TROUSSELIER.

**Excusés** : Mmes, MM. Fanny MERCIER, Carla DE OLIVEIRA, Johann MOREAU, Karine RONCIN, Luc GARITEY et Evelyne PICHON

**Pouvoirs** : Fanny MERCIER donne pouvoir à Bernard TERRADE  
Evelyne PICHON donne pouvoir à René FORT

Monsieur Michel VALLADE a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2024\_05\_01

**REPRISE D'UN TRONÇON DE LA RD 412 DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Département souhaite reclassée la route départementale n°412 (D412), comprise entre la D699 et la D512, d'une longueur de 540 mètres, en voirie communale de Mornac et de Pranzac. Pranzac n'est concernée que par une section de 12 mètres de longueur sur une largeur de demi-chaussée plus son accotement.

La RD 412 relie les agglomérations de « Le Quéroy » et de « Ronzac » en franchissant la voie SNCF par l'intermédiaire d'un ouvrage d'art métallique. Il apparaissait que les systèmes de fixations de gardes corps et des glissières présents sur cet ouvrage n'étaient pas conformes et qu'il n'était pas possible au vu de la conception de l'ouvrage de mettre des dispositifs de retenue normalisés. Le 31 mai 2021 la fermeture à la circulation de ce pont a été validée. Par la suite deux raquettes de retournement permettant le ramassage des ordures ménagères et assurant le demi-tour des bus ont été créées.

Le Département allouerait une soulte de 810€ à la commune de Mornac au vu du transfert de domanialité et d'entretien sur une période de 10 ans.

Monsieur le Maire précise qu'une convention sera signée entre les deux communes de Mornac et Pranzac pour convenir de l'entretien de cette nouvelle voie dont la majeure partie se trouve sur la commune de Mornac.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce reclassement.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de reprendre dans le domaine communal de Pranzac une partie de la RD 412 pour une distance de 12 mètres de long par 5,50 mètres de large et de la renommer « Route des noyers » ;
- **CONVIENT** de rédiger une convention avec la commune de Mornac pour leur attribuer la gestion de l'entretien de la voie
- **ACCEPTE** que le Département verse une soulte de 810€ à la commune de Mornac pour l'entretien sur 10 ans

**POUR = 11 - CONTRE = 0 - ABSTENTION = 0**

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE,  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Maire,  
Bernard TERRADE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE PRANZAC****Séance du 14 mai 2024****NOMBRE DES MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre et le quatorze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PRANZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de PRANZAC, sous la présidence de Monsieur Bernard TERRADE, Maire.

Date de la convocation : 07 mai 2024

**Présents** : Mmes, MM. Bernard TERRADE, Antonio GONZALEZ, Danielle BENELLI, Michel VALLADE, René FORT, Karine DEVAUT, Vanessa CORBINEAU, Mathieu SAUVAGE, Arnaud TROUSSELIER.

**Excusés** : Mmes, MM. Fanny MERCIER, Carla DE OLIVEIRA, Johann MOREAU, Karine RONCIN, Luc GARITEY et Evelyne PICHON

**Pouvoirs** : Fanny MERCIER donne pouvoir à Bernard TERRADE  
Evelyne PICHON donne pouvoir à René FORT

Monsieur Michel VALLADE a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2024\_05\_01

**FIXATION DU SEUIL DE DÉLÉGATION D'ADMISSION EN NON VALEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100€.

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil Municipal :

- Consent une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100€.
- Dit que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- Dit que les autres éléments de la délibération approuvés par le Conseil Municipal du 23 mai 2020 sont inchangés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

**POUR = 11 - CONTRE = 0 - ABSTENTION = 0**

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE,

LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRELe Maire,  
Bernard TERRADE